

RÈGLEMENT

ET

TARIF DE L'OCTROI

DE LA

VILLE DE QUIMPER

(FINISTÈRE)

A PARTIR DU 1^{er} JANVIER 1881.



QUIMPER

IMPRIMERIE CAEN. — A. JAOUEN, SUCESSEUR.

1880.



RÈGLEMENT ET TARIF

DE

L'OCTROI DE LA VILLE DE QUIMPER

ARRÊTÉ

Du 31^{er} Décembre 1885.

Nous, Maire de la Ville de Quimper,

— x —
Vu la délibération du Conseil Municipal
de Quimper du 14 Février 1885 demandant
la prorogation du tarif et du règlement de
l'octroi de cette Commune,

Vu la décision de Monsieur le Ministre des
Finances en date du 18 Décembre 1885

Vu l'arrêté de Monsieur le Préfet du Finistère
en date du 30 Décembre 1885.



Église catholique
en Finistère

Document numérisé en 2023

Vu l'ordonnance du 9 décembre 1814 et la loi du 18 juillet 1837 ;

ARRÊTONS :

Article 1^{er}. — Les nouveaux Tarif et Règlement de l'Octroi de Quimper seront mis en vigueur à partir du 1^{er} janvier 1881.

Article 2. — A dater de la même époque, toute personne qui fera le commerce en gros, demi-gros ou en détail, ou qui fabriquera des objets compris audit Tarif, sera soumise dans ses maisons, magasins, entrepôts et autres lieux situés dans la commune de Quimper, à l'inventaire des objets nouvellement imposés et au paiement, dans deux mois au plus tard, des droits qui en résulteront, si elle n'est apte à réclamer le bénéfice de l'entrepôt.

Article 3. — Le présent Arrêté, lesdits Règlement et Tarif transcrits ci-après, seront affichés dans les divers quartiers de la ville, notamment aux abords et dans l'intérieur des bureaux de l'Octroi.

Fait en Mairie à Quimper les jour, mois et an que dessus.

Le Maire de Quimper,

J. ASTOR.

RÈGLEMENT

CHAPITRE PREMIER

§ 1^{er}. — De la Perception.

ARTICLE PREMIER

L'Octroi municipal et de bienfaisance établi dans la commune de Quimper, département du Finistère, sera perçu conformément au tarif ci-annexé, et d'après les dispositions du présent Règlement.

La perception se fera sur tous les objets compris au Tarif et sur tous les consommateurs, sans aucune exception.

La surveillance immédiate de l'Octroi appartient au Maire, sous l'autorité de l'administration supérieure.

La surveillance générale sera exercée par la Régie des Contributions indirectes.

ARTICLE 2.

Le rayon de l'Octroi comprendra : le territoire entier de la commune, tel qu'il est déterminé au plan cadastral.

Les limites seront indiquées par des poteaux portant cette inscription : *Octroi de Quimper* ; il en sera

placé à tous les points principaux de la ligne de délimitation, comme suit :

Le 1^{er} sur la route de Rosporden, à l'angle est du côté sud de la maison située dans la parcelle n° 12 au plan cadastral.

Le 2^e sur l'avenue de la gare.

Le 3^e sur la route de Brest, à l'angle est, côté du nord de la parcelle n° 1,193 du plan cadastral.

Le 4^e sur le chemin de Kerfeunteun, à la jonction du chemin communal du Manoir du Parc.

Le 5^e sur la route de Douarnenez, à la jonction de cette route avec celle de Locronan.

Le 6^e sur la route de Pont-l'Abbé, contre le mur du Grand Séminaire, près le ruisseau sortant de cet établissement.

Le 7^e à l'angle de la place de Locmaria.

Il sera, autant que possible, placé sur les chemins ou passages prohibés un tableau portant cette inscription :

Tout objet soumis à l'Octroi, introduit par ce passage est saisissable.

ARTICLE 3.

Les déclarations et la recette des droits se feront aux bureaux ci-après désignés,

Savoir :

1^o Au Bureau Central, pour tous les objets arrivant par eau, autres que les boissons; pour les bestiaux abattus; pour tous les objets récoltés, préparés ou fa-

briqués dans l'intérieur de la commune; pour les déclarations d'entrée et de sortie des objets d'entrepôt non sujets aux droits du Trésor, et enfin pour tous les objets tarifés entrant, dont les perceptions ne pourront être faites aux autres bureaux;

2^o Aux Recettes buralistes des Contributions indirectes du Quai et de Saint-Mathieu, pour tout ce qui est relatif aux boissons arrivant par eau ou vendues par les marchands en gros;

3^o Au bureau établi sur la route de Rosporden;

4^o A celui établi près de la gare;

5^o A celui établi sur la route de Brest;

6^o A celui établi sur le chemin de Kerfeunteun;

7^o A celui établi sur la route de Douarnenez;

8^o A celui établi sur la route de Pont-l'Abbé;

9^o Enfin à celui établi au quartier de Loc-Maria.

Ces bureaux seront indiqués par un tableau portant ces mots : *Bureau de l'Octroi*. Ils seront ouverts tous les jours, aux heures déterminées par la loi du 28 avril 1816 pour l'introduction des boissons, savoir :

Pendant les mois de janvier, février, novembre et décembre, depuis sept heures du matin jusqu'à six heures du soir.

Pendant les mois de mars, avril, septembre et octobre, depuis six heures du matin jusqu'à sept heures du soir.

Pendant les mois de mai, juin, juillet et août, depuis cinq heures du matin jusqu'à huit heures du soir.

Les présents Tarif et Règlement seront affichés dans l'intérieur et à l'extérieur desdits bureaux.

§ 2. — Perception sur les Objets venant de l'extérieur.

ARTICLE 4.

Tout porteur ou conducteur d'objets assujettis aux droits d'Octroi sera tenu, avant de les introduire, d'en faire la déclaration au bureau; de produire les congés, acquits-à-caution, passavants, ainsi que les lettres de voiture, connaissements, chartes parties ou toutes expéditions qui les accompagnent, et d'acquitter les droits si les objets sont destinés à la consommation du lieu, sous peine de la confiscation desdits objets et d'une amende de 100 à 200 francs.

Toute déclaration devra indiquer la nature, la quantité, le poids et le nombre des objets introduits.

ARTICLE 5.

Après la déclaration, les Préposés pourront faire toutes les recherches, visites et vérifications nécessaires pour en constater l'exactitude. Les conducteurs seront tenus de souffrir et même de faciliter toutes les opérations relatives auxdites vérifications.

Tout objet soumis à l'Octroi qui, nonobstant l'interpellation faite par les Préposés, serait introduit sans avoir été déclaré, ou sur une déclaration fausse, sera saisi; les voitures, chevaux et autres moyens de transport seront également saisis, à défaut par les contrevenants de consigner le maximum de l'amende prononcée par l'article précédent, ou de fournir caution valable.

ARTICLE 6.

Il est défendu aux Employés, sous peine de destitution et de tous dommages-intérêts, de faire usage de la sonde dans la visite des malles, caisses et ballots annoncés contenir des étoffes, linges et autres objets susceptibles d'être endommagés.

Dans ce cas, comme dans tous ceux où le contenu des caisses et ballots serait inconnu et ne pourrait être vérifié immédiatement, la vérification en sera faite dans les emplacements à ce destinés et déterminés par l'autorité locale.

ARTICLE 7.

L'introduction ou la tentative d'introduction, dans le rayon de l'Octroi, d'objets soumis aux droits, à l'aide d'ustensiles préparés ou de moyens disposés pour la fraude, donnera lieu à l'arrestation du porteur ou conducteur desdits objets; cette arrestation pourra être opérée par les Préposés de l'Octroi.

ARTICLE 8.

Lorsque, en vertu de l'article précédent, les Préposés auront arrêté et constitué prisonnier un fraudeur, ils seront tenus de le conduire sur-le-champ devant un Officier de police judiciaire, ou de le remettre à la force armée, qui le conduira devant le Juge compétent, lequel statuera de suite, par décision motivée, sur l'emprisonnement ou la mise en liberté du prévenu.

Néanmoins, celui-ci sera immédiatement mis en

liberté s'il offre bonne et suffisante caution de se présenter en justice et d'acquitter l'amende encourue, ou s'il consigne ladite amende.

ARTICLE 9.

Les objets compris au tarif, dont l'introduction aura lieu par terre, ne pourront entrer dans le rayon de l'octroi que par les routes et chemins indiqués à l'article 3, où sont placés les bureaux. Il est cependant fait exception pour les objets tarifés arrivant par les chemins de La Forêt, de l'Hospice et des Salles ; mais les porteurs ou conducteurs seront tenus de déclarer lesdits objets au Bureau Central, aussitôt leur arrivée, et ne pourront sous peine de contravention, ni les décharger à domicile, ni les exposer en vente qu'après avoir fait cette déclaration et avoir acquitté les droits.

Les objets arrivant par eau ne pourront être déchargés que sur le quai de la rive droite, à moins d'une autorisation spéciale donnée par le Maire.

ARTICLE 10.

Toute introduction d'objets soumis à l'Octroi, qui aura lieu par d'autres points que ceux indiqués, et à d'autres heures que celles prescrites pour l'ouverture des bureaux, sera, à moins de force majeure, dûment justifiée, considérée comme frauduleuse et punie comme telle.

Cependant les objets tarifés destinés aux habitations situées au-delà des bureaux, mais comprises dans les

limites fixées par l'article 2 n'auront pas besoin d'être conduits devant les bureaux, il suffira que lesdits objets soient, aussitôt l'arrivée et avant le déchargement, sous peine de contravention, déclarés au bureau le plus voisin pour y acquitter les droits.

§ III. — Perception sur les Objets de l'intérieur.

ARTICLE 11.

Toute personne qui récolte, prépare ou fabrique, dans l'intérieur du rayon de l'octroi, des objets compris au Tarif, est tenue, sous peine de la confiscation des objets récoltés, préparés ou fabriqués, et d'une amende de 100 à 200 francs, d'en faire la déclaration au Bureau Central, 4 heures d'avance et d'acquitter immédiatement les droits, si elle ne réclame la faculté de l'entrepôt.

Les préposés de l'Octroi, reconnaîtront à domicile les quantités récoltées, préparées ou fabriquées, et feront toutes les vérifications nécessaires pour prévenir la fraude.

Les vérifications pourront être faites de nuit et de jour pendant la durée de la déclaration.

ARTICLE 12.

Les animaux destinés à être abattus seront, s'il y a lieu, marqués au feu au moment de leur introduction. Ceux qu'on introduira morts, ou qu'on abattra dans l'intérieur des limites, seront marqués au noir

sur les extrémités des quartiers. On ne pourra dans l'un et l'autre cas, se servir d'autres marques que celles déterminées par le Maire.

La même empreinte au noir sera apposée sur les viandes dépecées quels qu'en soient les morceaux.

ARTICLE 13.

Les bouchers et les charcutiers domiciliés dans le rayon, ne pourront, sous peine de saisie, recevoir dans leurs maisons, granges, étables, écuries et clôtures, ni présenter à l'abattoir, que les bestiaux déclarés aux entrées et au Bureau central, à moins d'une autorisation spéciale.

Les déclarations seront présentées aux préposés de l'Octroi à toute réquisition.

ARTICLE 14.

Les bestiaux destinés à la consommation locale seront présentés, avant leur abattage, au bureau de pesage de l'abattoir, où le service de l'octroi en constatera l'espèce et le poids sur un registre à souche dont il sera remis un bulletin justificatif aux propriétaires des bestiaux, qui le représenteront au bureau central et en acquitteront les droits.

ARTICLE 15.

L'abattage aura lieu à l'abattoir, et non ailleurs, et ne pourra être opéré que de jour, et après avoir représenté au service de l'Octroi les quittances justifica-

tives du paiement des droits émanant du bureau central.

ARTICLE 16.

Tout principal quartier de viande dépecée, qui sera trouvé en circulation dans le rayon sans être empreint des marques de l'Octroi, sera réputé introduit frauduleusement et par conséquent saisi.

Il sera de même quant à la saisie des autres morceaux dont l'origine serait reconnue frauduleuse.

ARTICLE 17.

Si par suite de leur surveillance, les Préposés de l'Octroi découvraient que des bestiaux ou des porcs vivants, morts ou dépecés, salés ou non salés, où tous autres objets compris au tarif, ont été introduits, abattus ou préparés en fraude dans des maisons de la commune de Quimper, non sujettes à leurs visites, vérifications ou recensements, ils pourront s'y transporter, avec l'autorisation du Maire ou du Préposé en chef, et assistés d'un officier de police, requis en vertu de l'article 237 de la loi du 28 avril 1816, et s'il résulte de leurs recherches la preuve d'une contravention au présent règlement, les objets frauduleux seront saisis et les propriétaires soumis aux peines de droit.

CHAPITRE II

§ 1^{er}. — Passe-debout, Transit et entrepôt des Objets soumis au droit du Trésor.

ARTICLE 18.

Les formalités du passe-debout et du transit des boissons seront les mêmes pour l'Octroi, que celles qui sont observées par la Régie des contributions indirectes.

L'entrepôt des boissons et des huiles non minérales aura lieu, pour l'Octroi, d'après les mêmes formalités, conditions, et, pour les mêmes quantités que celles qui sont fixées à l'égard des droits du Trésor.

Les exercices chez les entrepositaires seront faits par les employés des Contributions indirectes, en conformité de l'article 91 de l'Ordonnance du 9 décembre 1814.

§ 2. — Du passe-debout des Objets non sujets aux droits du Trésor.

ARTICLE 19.

Le conducteur d'Objets soumis à l'Octroi, qui voudra traverser seulement la commune, ou y séjourner

moins de vingt-quatre heures, sera tenu de se munir d'un passe-debout.

ARTICLE 20.

Pour jouir de l'exemption résultant du passe-debout, les propriétaires, conducteurs ou porteurs d'objets portés au Tarif, seront tenus de faire les déclarations prescrites par l'article 4, et d'indiquer, en outre, le lieu du départ et celui de la destination.

ARTICLE 21.

Les droits seront consignés ou cautionnés. Ces droits seront rendus ou la caution déchargée lorsqu'il aura été justifié de la sortie des objets. Lorsque les conducteurs ne pourront cautionner ni consigner les droits, il leur sera accordé une escorte dont les frais seront à leur charge et sont réglés de la manière suivante :

Pour une charrette, 0 fr. 50 c.; pour tout autre moyen de transport 0 fr. 30 c.

Le produit résultant des frais d'escorte fera partie des recettes de l'octroi, et sera inscrit, par chaque receveur, sur un registre destiné à cet usage.

ARTICLE 22.

Toute substitution et toute altération faite dans la nature ou l'espèce des objets en passe-debout ou en transit, pendant la durée du séjour, fera encourir au contrevenant une amende de 100 à 200 francs, et entraînera, en outre, la confiscation des objets repré-

sentés et le payement d'une somme égale à la différence de leurs valeurs avec celle des objets reconnus à l'entrée, laquelle sera déterminée d'après le prix moyen dans le lieu sujet.

ARTICLE 23.

Les caisses et ballots accompagnés d'acquits-à-caution, et portant les plombs et marques des contributions indirectes ou des Douanes, sont affranchis des visites et vérifications, si les plombs et marques sont reconnus sains et entiers, et, dans le cas seulement où les objets resteront sous la surveillance des Employés.

ARTICLE 24.

Dans le cas où, par force majeure ou par accident reconnu par les autorités locales, un conducteur sera retenu dans le rayon de l'Octroi au delà du délai fixé, le passe-debout, sera, sur sa déclaration, converti en transit, et les objets seront mis sous la surveillance des Préposés de l'Octroi jusqu'à leur sortie. Les frais de loyer ou de garde, s'il y en a, seront à la charge des déclarants.

ARTICLE 25.

En cas de changement de moyens de transport ayant pour effet de rendre plus difficile la vérification à la sortie des objets introduits sur passe-debout, les Employés devront être appelés.

§ 3. — Du transit des objets non soumis aux droits du Trésor.

ARTICLE 26.

Les déclarations et formalités prescrites pour les objets en passe-debout (excepté en ce qui concerne l'escorte) auront également lieu pour le transit. Les droits seront consignés ou cautionnés. Les objets admis en transit resteront sous la surveillance des Préposés jusqu'au moment du départ.

ARTICLE 27.

La durée du transit est fixée à trois jours. Nulle prolongation au delà de ce terme ne peut avoir lieu que sur l'autorisation du Maire, d'après l'avis du Préposé principal de l'Octroi, et dans le cas d'une nécessité dûment constatée.

ARTICLE 28.

Les droits seront restitués ou la caution déchargée au moment de la sortie. S'il n'était représenté qu'une portion des objets introduits, les droits seraient acquis sur la portion non représentée, à moins toutefois que la vente n'en eût été faite à un entrepositaire, et les objets pris en charge à son compte.

ARTICLE 29.

Les objets amenés aux foires et marchés sont assujettis à toutes les formalités du transit.

Vingt-quatre heures après le délai fixé par l'article 27, ou après l'expiration des foires et marchés, les droits consignés seront définitivement acquis à l'Octroi, s'il n'a pas été justifié de la sortie des objets (1).

ARTICLE 30.

Par exception à l'article qui précède, les animaux amenés dans le rayon de l'Octroi les jours de foire, et les bêtes à cornes, servant d'attelage, seront exempts de la consignation ou du cautionnement des droits.

Les Préposés de l'Octroi en surveilleront la vente ou la sortie et les propriétaires bouchers, charcutiers, ou particuliers qui en auraient acheté pour leur consommation intérieure, seront tenus, sous peine de confiscation et d'amende, d'en faire la déclaration au Bureau Central avant de les introduire dans les écuries, granges ou autres lieux fermés.

Le Maire sur la demande du Préposé en Chef de l'Octroi déterminera, s'il y a lieu, les mesures de précaution dont l'adoption serait jugée utile pour prévenir les abus qui pourraient résulter de l'exemption prononcée ci-dessus.

(1) Dans les communes où l'affluence des bestiaux à un marché ou à une foire est considérable, et dans les communes encore où l'on se sert de bêtes à cornes pour attelage, on pourra se dispenser d'exiger la consignation ou le cautionnement des droits. Dans ce cas, le règlement doit indiquer les formalités et les dispositions nécessaires pour prévenir l'abus de cette exemption, afin que les Préposés puissent avoir une connaissance exacte des bestiaux qui seraient vendus pour rester dans l'intérieur, et de ceux qui en sortent pour toute autre destination.

ARTICLE 31.

Les droits à consigner pour les bestiaux introduits sur passe-debout dans le rayon de l'Octroi, ou ceux à acquitter par les entrepositaires en cas de manquants constatés à leur charge, sont fixés ainsi qu'il suit :

Boeufs et taureaux, par tête . . .	15 f. » c.
Vaches et génisses, par tête . . .	10 »
Veaux, par tête.	1 50
Moutons et brebis, par tête. . . .	1 »
Chèvres et chevreaux, par tête. .	1 50
Porcs et sangliers, par tête. . . .	7 »

ARTICLE 32.

Les voitures et transports militaires chargés d'objets assujettis aux droits sont soumis aux règles ci-dessus prescrites pour le transit et le passe-debout (*article 40 de l'Ordonnance du 9 décembre 1814*). Toutefois, dans le cas où l'emploi de ces formalités pourrait apporter un retard nuisible, les Préposés se borneront à surveiller ou à escorter le convoi.

ARTICLE 33.

Les diligences, fourgons, fiacres, cabriolets et autres voitures de louage sont soumis aux visites des Préposés de l'Octroi.

Il en est de même des voitures particulières suspendues ou non suspendues.

Les directeurs de diligences qui arrivent de nuit,

doivent faire connaître au Préposé en chef de l'Octroi l'heure d'arrivée de leurs voitures.

ARTICLE 34.

Les individus voyageant à pied ou à cheval ne pourront être arrêtés, questionnés ou visités sur leur personne, ni à raison de leurs effets.

Tout acte contraire à la présente disposition sera réputé acte de violence, et les Préposés qui s'en rendront coupables seront poursuivis correctionnellement et punis des peines prononcées par les lois. Tout individu soupçonné de faire la fraude à la faveur de cette exception pourra être conduit devant un Officier de police ou devant le Maire, pour y être interrogé et la visite de ses effets autorisée, s'il y a lieu.

ARTICLE 35.

Les courriers ne pourront être arrêtés à leur passage, sous prétexte de la perception ; mais ils seront tenus d'acquitter les droits sur les objets soumis à l'Octroi qu'ils introduiraient pour être consommés dans la localité ; à cet effet, les préposés de l'Octroi seront autorisés à assister au déchargement des malles.

ARTICLE 36.

Les bateaux et navires servant au transport des objets tarifés, n'importe la forme ou le nom du bâtiment et sans distinction du propriétaire ou conducteur ou destinaire, sont soumis à la visite des employés de l'Octroi.

§ 4. — Des Bestiaux entretenus dans le rayon de l'Octroi.

ARTICLE 37.

Les propriétaires de bestiaux entretenus dans le rayon de l'Octroi devront faire leur déclaration au bureau. Il leur sera délivré un permis de circulation indicatif du nombre, de l'espèce et du lieu de passage affecté à la sortie et à la rentrée de ces animaux. Ceux qui seraient introduits au-delà du nombre fixé par le permis, et sans déclaration préalable, seront saisis.

ARTICLE 38.

Les propriétaires des bestiaux dont il s'agit souffriront les visites et exercices des Préposés de l'Octroi dans leurs étables et bergeries. Il sera fait inventaire de leurs bestiaux, lequel sera suivi de recensements aux époques déterminées par le Maire.

ARTICLE 39.

Ils sont aussi tenus de déclarer d'avance le nombre et l'espèce des animaux qu'ils livreront aux bouchers et charcutiers, ceux qu'ils feront venir du dehors pour les remplacer, et ceux qu'ils abattront pour leur consommation personnelle.

Ils déclareront également toute diminution ou augmentation dans le nombre de leurs bestiaux, et pour quelque cause que ce soit.

ARTICLE 40.

Les bestiaux morts naturellement, ou exportés hors de la commune, ne sont passibles d'aucun droit, il sera fait déclaration des premiers dans le jour de la mort, et des seconds préalablement à leur exportation. Ces déclarations seront vérifiées par les Préposés. A l'époque des recensements, les propriétaires sont tenus d'acquitter les droits pour les bestiaux reconnus manquant à leur charge.

§ 5. — Entrepôt à domicile des objets non soumis aux droits du Trésor.

ARTICLE 41.

Les propriétaires et commerçants sont, en justifiant de leur qualité, admis à recevoir chez eux et dans leurs magasins, à titre d'entrepôt et sans acquittement préalable des droits, les marchandises soumises à l'Octroi.

Les admissions à la qualité d'entrepôtsaires seront prononcées par le Maire. Toutes les contestations qui s'élèveraient relativement à l'admission au bénéfice de l'entrepôt seront portées devant le Maire qui prononcera, sauf recours au Préfet.

ARTICLE 42.

Sont désignés ci-après les objets admis à l'entrepôt

à domicile (1) ainsi que les quantités au-dessous desquelles la faculté de l'entrepôt ne pourra être accordée et le certificat de sortie délivré, savoir :

Les bestiaux seront admis en toutes quantités.

A L'ENTRÉE.

Bière.	10 hectolitres.
Vinaigre.	10 —
Fromages secs.	100 kilogrammes.
Viande salée ou fumée.	1,500 —
Charbon de terre et coke	50,000 —
Chaux vive.,	100 hectolitres.
Chaux hydraulique.	100 —
Ciment.	10,000 kilogrammes.
Plâtre crû.	12,000 —
Ardoises.	60,000 —
Bois de construction.	40 mètres cubes.
Bougies et cierges.	100 kilogrammes.
Savons.	1,200 —
Fruits secs.	100 —
Oranges et citrons.	200 —
Zinc et tôle galvanisés.	100 —

A LA SORTIE.

Bière	25 litres.
-----------------	------------

(1) Aux termes de l'article 41 de l'ordonnance, les règlements doivent déterminer les objets pour lesquels l'entrepôt est accordé. D'un autre côté, il est du principe constitutif de l'Octroi que les droits ne peuvent peser que sur les objets destinés à la consommation (article 11 de l'ordonnance, et 148 de la loi du 28 avril 1816). En conséquence, les conseils municipaux ne peuvent exclure du présent article que les objets du Tarif qui, dans la localité, ne donnent pas lieu à réclamer la franchise des droits pour cause de réexportation.

Vinaigres.	10 litres.
Fromages secs.	10 kilogrammes.
Viande salée ou fumée. . . .	25 —
Charbon de terre et coke. . .	500 —
Chaux vive.	2 hectolitres.
Chaux hydraulique.	1 —
Ciment	200 kilogrammes
Plâtre crû	1,200 —
Ardoises	1,000 —
Bois de construction	0,50 cent. cube.
Bougies et cierges.	5 kilogrammes
Savons	10 —
Fruits secs.	5 —
Oranges et citrons	5 —
Zinc et tôle galvanisés. . . .	25 —

Les introductions subséquentes pourront avoir lieu en toutes quantités, excepté pour les huiles non minérales dont le minimum est fixé à 100 kilogrammes.

ARTICLE 43.

Les combustibles et les matières premières à employer dans les établissements industriels et dans les manufactures de l'État sont admis à l'entrepôt à domicile.

Toutefois l'entrepôt ne sera pas accordé pour les matières premières dans le cas où la somme à percevoir à raison des quantités pour lesquelles elles entrent dans un produit industriel n'atteindrait pas 1/4 p. 0/0 de la valeur de ce produit.

Pour jouir de l'entrepôt à domicile relativement aux combustibles employés dans les établissements industriels à la préparation de produits destinés au commerce général, le soumissionnaire devra faire entrer une première fois 50,000 kilogrammes au moins.

Les arrivages subséquents pourront avoir lieu en toute quantité.

Décharge sera accordée aux entrepositaires pour toutes les quantités de combustibles et de matières premières employées dans ces établissements à la préparation ou à la fabrication de produits qui ne sont frappés d'aucun droit par le tarif de l'Octroi du lieu sujet, pourvu que l'emploi ait été préalablement déclaré et qu'il en ait été justifié aux Préposés de l'Octroi chargés de l'exercice des entrepôts ; à défaut de quoi le droit sera perçu sur les quantités manquantes.

Si le produit industriel à la préparation ou à la fabrication duquel sont employés les combustibles ou les matières premières est imposé au Tarif de l'Octroi, l'entrepositaire n'en obtiendra pas moins l'affranchissement pour le combustible et la matière première employés à la fabrication, mais il paiera le droit dû par les produits industriels pour ceux de ces produits qu'il ne justifiera pas avoir fait sortir du lieu sujet.

ARTICLE 44.

Lorsque les droits d'Octroi auront été acquittés à l'entrée pour des combustibles ou des matières premières qui, dans l'intérieur du lieu sujet, seront em-

ployés à la préparation ou à la fabrication d'un produit industriel livré à la consommation intérieure et impossible, s'il est régulièrement justifié de ce paiement, le montant desdits droits sera précompté sur celui des droits dus pour le produit fabriqué.

Toutefois il n'y aura jamais lieu à remboursement d'aucune portion des droits payés à l'entrée, dans le cas où ils se trouveraient excéder ceux qui sont dus pour le produit fabriqué lui-même

ARTICLE 45.

Ne seront soumis à aucun droit d'Octroi les approvisionnements en vivres destinés au service de l'armée de terre, ainsi que de la marine militaire ou marchande, et qui ne doivent pas être consommés dans le lieu sujet : les bois, fers, graisses, huiles et généralement toutes les matières employées pour la confection ou l'entretien du matériel de l'armée de terre, dans les constructions navales et pour la fabrication d'objets servant à la navigation, les combustibles et toutes autres matières embarquées sur les bâtiments de l'État et du commerce pour être consommées ou employées en mer.

Ces approvisionnements et matières seront introduits dans les magasins de la guerre, de la marine de l'État et de la marine marchande, de la manière prescrite pour les objets en entrepôt.

Le compte en sera suivi par les Employés et Préposés désignés à cet effet, et les droits d'Octroi ne se-

ront dus que sur les quantités enlevées pour l'intérieur du lieu sujet et pour toute autre destination que celle qui est spécifiée ci-dessus.

ARTICLE 46.

Les charbons de terre, le coke et tous autres combustibles employés tant par l'administration de la guerre, pour la fabrication ou l'entretien du matériel de guerre et pour la confection d'objets destinés à être consommés hors du lieu sujet, que par la marine de l'État et par la marine marchande pour la confection d'objets destinés à la navigation, seront, comme ceux qui sont employés dans les établissements industriels pour la préparation ou la fabrication d'objets destinés au commerce général, affranchis, au moyen de l'entrepôt, du paiement de tous droits d'Octroi.

ARTICLE 47.

Les combustibles et matières destinés au service de l'exploitation des chemins de fer, aux travaux des ateliers et à la construction de la voie seront affranchis de tous droits d'Octroi.

En conséquence, les dispositions relatives à l'entrepôt à domicile des combustibles et matières premières employés dans les établissements industriels à la préparation et à la fabrication des objets destinés au commerce général sont applicables aux fers, bois, charbons, coke, graisses, huiles, et, en général, à tous les matériaux employés dans les conditions ci-dessus indiquées.

En dehors de ces conditions, tous les objets portés au tarif qui seront consommés dans les gares, salles d'attente et bureaux sont soumis aux taxes locales.

ARTICLE 48.

L'abonnement annuel pourra être demandé, pour les combustibles et matières admises à l'entrepôt, aux termes des articles ~~42~~ et 43. ~~44~~, 46 et 47.

Les conditions de l'abonnement seront réglées de gré à gré entre le Maire et le redevable.

ARTICLE 49.

Les entrepositaires seront tenus de fournir aux Employés de l'Octroi et de mettre à leur disposition les hommes et les ustensiles nécessaires pour faciliter la reconnaissance et le pesage des quantités restant en entrepôt, afin que ces Préposés puissent établir le compte des droits dus sur les manquants reconnus et dont la sortie ou l'emploi n'auraient pas été justifié.

ARTICLE 50.

Si les entrepositaires refusaient de se conformer aux obligations qui leur sont imposées par l'article précédent, il serait procédé d'office, à leurs frais, aux vérifications dont il s'agit, et, outre la saisie et l'amende encourues pour le cas de fraude dûment constaté, ils seraient passibles des peines prévues par l'article 75 du règlement général en vigueur pour le fait d'empêchement aux exercices.

ARTICLE 51.

Indépendamment des obligations ci-dessus mentionnées et des autres conditions qui leur sont imposées, lesdits entrepositaires seront tenus de diviser leurs magasins en cases régulières, d'un cubage facile et d'une contenance déterminée.

ARTICLE 52.

Les conditions pour l'entrepôt sont : de faire une déclaration par écrit, au bureau de l'Octroi, avant l'entrée des objets entreposés, pour ceux venant de l'extérieur, et avant le commencement de la récolte, de chaque préparation ou fabrication, pour les objets produits à l'intérieur du rayon de l'Octroi : de permettre les visites et exercices des Préposés ; de leur ouvrir, à toute réquisition, les caves, magasins et autres lieux de dépôt ; et de faire, de la manière et dans les formes voulues par le présent règlement, les déclarations d'expédition pour le dehors et pour l'intérieur.

Les industriels qui profitent de la faculté d'entrepôt pour les combustibles et les matières premières en vertu de l'article 43 du Règlement, devront, avant le commencement de chaque fabrication, s'ils n'ont pas obtenu l'abonnement, faire la déclaration des quantités de combustibles ou de matières premières qu'ils sont dans l'intention d'employer à cet usage.

ARTICLE 53.

Les détaillants ne sont pas admis à l'entrepôt à

domicile; toutefois, les marchands en gros ou demi-gros pourront jouir de cette faculté alors même qu'ils feraient dans les mêmes magasins des ventes au détail (1).

ARTICLE 54.

Toute expédition d'objets entreposés ne pourra avoir lieu qu'aux heures indiquées par l'article 3 du présent Règlement, et devra, avant l'enlèvement desdits objets, être déclarée au bureau de l'Octroi. Les droits seront acquittés sur-le-champ pour les objets destinés à la consommation locale. Quant aux objets expédiés pour l'extérieur, ils seront représentés aux Préposés de l'Octroi, lesquels, après vérification des quantités et espèces, délivreront un certificat de sortie.

ARTICLE 55.

Les préposés de l'Octroi tiennent un compte d'entrée et de sortie des marchandises entreposées : à cet effet ils peuvent faire, à domicile, dans les magasins, chantiers, caves, celliers des entrepositaires, toutes les vérifications nécessaires pour reconnaître les objets entreposés, constater les quantités restantes, et établir le décompte des droits dus sur celles pour lesquelles il n'est pas représenté de certificat de sortie. Ces droits doivent être acquittés immédiatement par les entrepositaires, et, à défaut, il est décerné contre

(1) Dans le cas où les municipalités voudraient admettre tous les détaillants à l'entrepôt, elles peuvent le faire en supprimant cet article.

eux des contraintes qui sont exécutoires nonobstant opposition et sans y préjudicier.

ARTICLE 56.

Tout refus de souffrir les visites, vérifications et exercices des Préposés de l'Octroi sera constaté par procès-verbal. Les prétextes d'absence seront réputés refus formel. Les Préposés, après avoir déclaré procès-verbal, pourront requérir l'assistance d'un Officier de police, faire ouvrir en sa présence les caves, celliers ou magasins, et procéder aux vérifications prescrites par les articles précédents.

ARTICLE 57.

La durée de l'entrepôt est illimitée.

CHAPITRE III

Contentieux.

ARTICLE 58.

Toutes contraventions aux dispositions du présent Règlement seront constatées par des procès-verbaux, lesquels seront dressés à la requête du Maire, et seront affirmés devant le Juge de paix ou son suppléant dans les vingt-quatre heures de leur date, sous peine de nullité. Ils pourront être rédigés par un seul Pré-

posé, et feront foi en justice jusqu'à inscription de faux.

ARTICLE 59.

Ils énonceront la date du jour où ils seront rédigés, la nature de la contravention, et, en cas de saisie, la déclaration qui en aura été faite au prévenu; les noms, qualité et résidence de l'Employé verbalisant et de la personne chargée des poursuites; l'espèce, le poids ou la mesure des objets saisis; leur évaluation approximative; la présence de la partie à leur description, ou la sommation qui leur aura été faite d'y assister: le nom, la qualité et l'acceptation du gardien, le lieu de la rédaction du procès-verbal et l'heure de la clôture.

ARTICLE 60

Dans le cas où le motif de la saisie porterait sur le faux ou l'altération des expéditions, le procès-verbal énoncera le genre de faux, les altérations ou surcharges. Lesdites expéditions, signées et parafées resteront annexées au procès-verbal, qui contiendra la sommation faite à la partie de les parafer et sa réponse.

ARTICLE 61.

Si le prévenu est présent à la rédaction du procès-verbal, cet acte énoncera qu'il lui en a été donné lecture et copie. En cas d'absence du prévenu, si celui-ci a domicile ou résidence connue dans le lieu de la saisie, le procès-verbal lui sera signifié dans les vingt-

quatre heures de la clôture. Dans le cas contraire, le procès-verbal sera affiché, dans le même délai, à la porte de la mairie.

ARTICLE 62.

La saisie et la confiscation s'étendront aux futailles, caisses, enveloppes, paniers et sacs renfermant les objets en fraude ou en contravention.

ARTICLE 63.

Les objets saisis seront déposés au bureau le plus voisin. Ils pourront, néanmoins, s'il y a lieu, être mis en fourrière.

ARTICLE 64

Si la partie saisie ne s'est pas présentée [dans les dix jours, à l'effet de payer ou consigner l'amende encourue, ou si elle n'a pas formé, dans le même délai, opposition à la vente, cette vente sera faite par le Receveur, cinq jours après l'apposition, à la porte de la mairie et autres lieux accoutumés, d'une affiche signée de lui, et sans aucune autre formalité.

ARTICLE 65.

Néanmoins, si la vente des objets saisis est retardée, l'opposition pourra être formée jusqu'au jour indiqué pour ladite vente. L'opposition sera motivée et contiendra assignation à jour fixe devant le tribunal correctionnel, avec élection de domicile dans le lieu où siège le tribunal. Le délai de l'assignation ne pourra excéder trois jours.

ARTICLE 66.

Dans le cas où les objets saisis seraient sujets à déperissement, la vente pourra être autorisée, avant l'échéance des délais ci-dessus fixés, par une simple ordonnance du juge de paix, sur requête.

ARTICLE 67.

L'action résultant des procès-verbaux en matière d'octroi, et les questions qui pourront naître de la défense du prévenu, seront de la compétence exclusive du tribunal correctionnel.

ARTICLE 68.

En cas de nullité du procès-verbal, et si la contravention se trouve suffisamment établie par d'autres preuves ou par l'instruction, la confiscation des objets saisis ne sera pas moins encourue.

ARTICLE 69.

Le Maire sera autorisé, sauf l'approbation du Préfet, à faire remise par voie de transaction, de la totalité ou de partie des condamnations encourues, même après le jugement rendu.

ARTICLE 70.

Toutes les fois que la saisie aura été opérée dans l'intérêt commun des droits d'Octroi et des droits imposés au profit du Trésor, le procès-verbal devra être rédigé à la requête du Directeur des Contributions indirectes. A cet Employé supérieur appartiendra aussi,

dans ce cas, le droit d'intenter les poursuites de transiger d'après les règles propres à son administration.

ARTICLE 71

Le produit des amendes et confiscation pour contraventions au Règlement de l'Octroi, déduction faite des frais et prélèvements autorisés, sera attribué, moitié aux Employés de l'Octroi, pour être répartie d'après le mode qui sera arrêté, et moitié à la commune.

ARTICLE 72.

S'il s'élève une contestation sur l'application du Tarif ou sur la quotité du droit réclamé, le porteur ou conducteur sera tenu de consigner, avant tout, le droit exigé entre les mains du Receveur ; faute de quoi il ne pourra passer outre ni introduire l'objet qui aura donné lieu à la contestation sauf à lui à se pourvoir devant le Juge de paix du canton. Il ne pourra être entendu qu'en représentant la quittance de ladite consignation au Juge de Paix, lequel prononcera sommairement et sans frais, soit en dernier ressort, lorsque la somme demandée ne s'élèvera pas au-dessus de 100 fr., soit à la charge d'appel pour les autres affaires.

ARTICLE 73.

Les contraintes pour les recouvrements des droits d'Octroi seront décernées par le Receveur, visées par le Maire, et rendues exécutoires par le Juge de paix.

Les oppositions auxdites contraintes seront instruites et jugées conformément aux dispositions prescrites

par l'article précédent, et la partie opposante sera également tenue de justifier, avant d'être entendue, de la consignation entre les mains du Receveur du montant de la somme contestée.

ARTICLE 74.

Toute personne qui s'opposera à l'exercice des fonctions des Préposés de l'Octroi sera condamnée à une amende de 50 francs, indépendamment de la confiscation des objets saisis, lorsqu'il y aura lieu, et d'une amende de 100 à 200 francs prononcée pour le cas de fraude.

En cas de voies de fait, il en sera dressé procès-verbal qui sera envoyé au Procureur de la République pour en poursuivre les auteurs et leur faire infliger les peines portées par le Code pénal contre ceux qui s'opposent avec violence à l'exercice des fonctions publiques.

ARTICLE 75.

Les propriétaires de tous objets compris au Tarif sont responsables du fait de leurs facteurs, agents et domestiques, en ce qui concerne les droits, confiscations, amendes et dépens, lorsque la contravention aura été commise dans les fonctions auxquelles ils auront été employés par leurs maîtres, conformément à l'article 1384 du Code civil.

Les pères, mères ou tuteurs, seront garants des faits de leurs enfants ou pupilles mineurs non émancipés et demeurant chez eux.

Seront également responsables les propriétaires ou principaux locataires, relativement à la fraude qui se commettrait dans leurs maisons, clos, jardins et autres lieux par eux personnellement occupés, s'ils sont convaincus de l'avoir favorisée ou d'y avoir participé.

CHAPITRE IV.

Personnel.

ARTICLE 76.

Quel que soit le mode de perception, toutes personnes dirigeant l'Octroi seront tenues de permettre le concours des Employés des Contributions indirectes dans tous les cas où il doit avoir lieu ; de leur laisser faire les vérifications et opérations relatives à leur service, et de leur donner communication de tous états, bordereaux et renseignements dont ils auront besoin.

ARTICLE 77.

Les Préposés de l'Octroi seront tenus sous peine de destitution, d'exiger de tout conducteur d'objets soumis aux Contributions indirectes la représentation des congés, passavants, acquits-à-caution, lettres de voiture et autres expéditions ; de vérifier les chargements ; de rapporter procès-verbal des fraudes ou contraventions qu'ils découvriront ; de concourir au service des

Contributions indirectes toutes les fois qu'ils en seront requis, sans toutefois pouvoir être déplacés de leur service ordinaire; enfin de remettre chaque jour à l'Employé supérieur des Contributions indirectes un relevé des objets soumis aux droits du Trésor qui auront été introduits.

Les Employés des contributions indirectes concourront également à la surveillance du service de l'Octroi, et rapporteront procès-verbal pour les fraudes et contraventions relatives aux droits d'Octroi qu'ils découvriront.

ARTICLE 78.

Les Préposés de l'Octroi se serviront pour constater le volume et le degré des liquides, des instruments dont les employés des Contributions indirectes font usage.

ARTICLE 79.

Les Préposés de l'Octroi devront toujours être porteurs de leur commission, et seront tenus de la représenter lorsqu'ils en seront requis.

ARTICLE 80.

Le port d'armes est accordé aux Préposés de l'Octroi dans l'exercice de leurs fonctions. Ceux qui abuseraient de cette faculté seront destitués, sans préjudice des poursuites judiciaires auxquelles ils auront donné lieu.

ARTICLE 81.

Les Préposés de l'Octroi ne pourront ni faire le com-

merce des objets tarifés, ni s'intéresser à ce commerce, soit comme associés, soit comme bailleurs de fonds ou commanditaires.

Tout Préposé qui favorisera la fraude, soit en recevant des présents, soit de toute autre manière, sera mis en jugement et condamné aux peines portées par le Code pénal contre les fonctionnaires publics prévaricateurs.

ARTICLE 82.

Les Préposés de l'Octroi qui seraient signalés comme remplissant mal leurs fonctions, ou comme ayant donné lieu à des plaintes graves, pourront être suspendus par le Préfet ou même révoqués par lui sur la provocation du Directeur général des Contributions indirectes.

ARTICLE 83.

Les Préposés de l'Octroi sont placés sous la protection de l'autorité publique. Il est défendu de les injurier, maltraiter, et même de les troubler dans l'exercice de leurs fonctions, sous les peines de droit. La force armée est tenue de leur prêter secours et assistance toutes les fois qu'elle en sera requise.

DISPOSITIONS GÉNÉRALES.

ARTICLE 84.

Tous les registres employés à la perception et au

service de l'Octroi seront fournis par la Régie des Contributions indirectes ; la dépense lui en sera remboursée par la Commune ; les perceptions ou déclarations y seront inscrites sans interruption ni lacune. Les expéditions qui en seront détachées seront marquées du timbre des Contributions indirectes, dont le prix, fixé par la loi, sera acquitté par les redevables, et le montant versé dans les caisses de cette Administration, aux époques et de la manière qu'elle indiquera.

ARTICLE 85.

Les registres servant à la perception des droits d'entrée sur les vins, cidres, poirés, hydromels, esprits et liqueurs, aux déclarations de passe-debout, de transit, d'entrepôt et de sortie pour les mêmes boissons ; ceux qui sont employés pour recevoir les déclarations de mise de feu de la part des brasseurs et distillateurs ; enfin les registres portatifs tenus pour l'exercice de redevables soumis en même temps aux droits d'Octroi et à ceux dus au Trésor, seront communs aux deux services.

ARTICLE 86.

Dans tous les cas non prévus au présent Règlement on s'en référera aux lois et aux règlements généraux en vigueur sur les octrois.

TARIF

DE

L'OCTROI DE QUIMPER

—————>>>X<<<—————

Tarif.

T A R I F D E L ' O C T R O I

CHAPITRES de PERCEPTION.	OBJETS ASSUJETTIS AUX DROITS.	MESURES et POIDS.	DROITS à PERCEVOIR.	OBSERVATIONS.
BOISSONS	Vins en cercles et en bouteilles	l'hectolitre	F. C. 2 40	Pour la perception, la bouteille commune est considérée comme litre, et la demi-bouteille comme demi-litre, en ce qui concerne les vins. Les vins présentant une force alcoolique supérieure à 15 degrés sont passibles du double droit d'entrée et d'octroi pour la quantité d'alcool comprise entre 15 et 21 degrés. Néanmoins, les vins qui présenteront naturellement, au départ, chez le récoltant expéditeur, une force alcoolique supérieure à 15 degrés, sans dépasser 18 degrés, sont affranchis des droits. (Art. 3 de la loi du 2 août 1872). Les vins présentant une force alcoolique supérieure à 21 degrés seront imposés comme alcool pur. (Art. 3 de la loi du 1^{er} septembre 1871). Les vendanges et les fruits à cidre ou à poiré seront soumis aux droits, à raison de trois hectolitres de vendange pour deux hectolitres
	Cidres, poirés et hydromels	Idem.	0,36	
	Alcool pur contenu dans les eaux-de-vie en cercles, eaux-de-vie et esprits en bouteilles, liqueurs et fruits à l'eau-de-vie	Idem.	12 »	
	Vins alcoolisés	Idem.	24 »	
	Alcool dénaturé	Idem.	7 50	
	Bières	Idem.	5 »	
	Vinaigres	Idem.	2 »	
	Bœufs	100 kilogr.	4 »	
	Taureaux	Idem.	4 »	
	Vaches et génisses	Idem.	4 »	
COMESTIBLES	Veaux	Idem.	5 »	de vin, et de cinq hectolitres de pommes ou poires pour deux hectolitres de cidre ou de poiré. Les fruits secs destinés à la fabrication du cidre ou du poiré seront imposés à raison de vingt-cinq kilogrammes de fruits pour un hectolitre de cidre ou de poiré. Nonobstant les dispositions de l'article 145 de la loi du 28 avril 1816, les eaux-de-vie, esprits et liqueurs, expédiés en bouteilles, seront imposés d'après la capacité des bouteilles (article 9 de la loi des finances du 27 juillet 1870). Les eaux-de-vie ou esprits altérés par un mélange quelconque seront soumis au même droit que les eaux-de-vie ou esprits purs. L'absinthe est considérée, pour la perception, comme alcool pur. (4) La taxe sera appliquée sur la moitié du poids brut.
	Moutons	Idem.	4 50	
	Agneaux et chevreaux	Idem.	5 »	
	Chèvres	Idem.	1 50	
	Porcs	Idem.	4 50	
	Cochons de lait	Idem.	5 »	
	Viandes fraîches de l'extérieur	Idem.	8 »	
	Graisses, lard et viandes salées de l'extérieur	Idem.	6 »	
	Fromages secs	Idem.	10 »	
	Charcuterie et viandes cuites de l'extérieur	Idem.	9 »	
	Truffes, volailles, gibier truffés, pâtés et terrines truffés	le kilogr.	» 75	
	Conserves (1) et fruits confits, olives, fruits secs, tels que amandes, raisins, figues, dattes, prunes, etc.; les noix et les pruneaux en baril exceptés	les 100 kilogr.	10 »	
	Oranges, citrons et limons	Idem.	5 »	

CHAPITRES de PERCEPTION.	OBJETS ASSUJETTIS AUX DROITS.	MESURES et POIDS.	DROITS à PERCEVOIR.	OBSERVATIONS.
COMESTIBLES.	Volailles de toute espèce. { Dindes et dindonneaux.	par tête.	F, c. » 20	
	{ Oies.	Idem.	» 10	
	{ Coqs, chapons, poulets, canards et pintades	Idem.	» 05	
	Gibiers. { Pigeons.	Idem.	» 05	
		Idem.	» 15	
		Idem.	» 10	
		<i>idem</i>	0,08	
		Idem.	» 10	
	Bois de fente.	le stère.	» 70	
COMBUSTIBLES.	Rondins. <i>(Bois dur.)</i>	<i>idem</i> le cent.	» 1	Les souches fendues paieront comme 2/3 bois de fente.
	Billettes.	le stère.	» 60	Les racines et copeaux d'équarrissage ne paieront que le demi droit de la billette.
	Bois de chauffage en sapin ou prussier.	Idem.	» 40	
	Bois en perches au-dessus d'un mètre 50 centimètres de longueur	le cent.	1 50	Les bois en perche ayant plus de 12 centimètres de diamètre paieront comme bois en grume.
	Fagots avec bûches au-dessus de 6 centimètres de diamètre	Idem.	1 50	
	Fagots ordinaires.	Idem.	» 50	
	Petits fagots dits duilles de bois.	le mille.	2 »	
	Fagots de landes, de genêts ou bois de sapins ou prussiers	Idem.	1 »	
	Charbon de bois.	les 100 kilog.	» 60	
	Charbon de terre et coke . . . ,	Idem.	» 30	Le coke fabriqué à l'intérieur avec du charbon qui aura payé le droit sera affranchi de la taxe.
Fourrages	Bougies et cierges de cire, bougies de stéarine et autres espèces et compris le poids de l'emballage	le kilogr.	» 15	
	Cire blanche.	Idem.	» 10	
	Foins, sainfoin, trèfle, luzerne et fourrages secs.	les 100 kilog.	» 50	Les fourrages verts ne peuvent pas être imposés.
	Pailles de toute espèce.	Idem.	» 35	

CHAPITRES de PERCEPTION.	OBJETS ASSUJETTIS AUX DROITS.	MESURES et POIDS.	DROITS à PERCEVOIR.	OBSERVATIONS.
	Chaux vive	l'hectolitre.	» 30	
	Chaux éteinte.	Idem.	» 15	
	Cendrée de chaux.	Idem.	» 15	
	Chaux hydraulique.	Idem.	» 30	
	Ciment.	les 100 kilog.	» 90	
	Plâtre crû ou pierres à plâtre.	les 1000 kil.	2 »	
	Plâtre cuit et pulvérisé.	Idem.	4 »	
	Ardoises.	le mille.	1 »	
	Lattes.	le paquet de 100	» 10	
	Briques fortes dites doubles.	le mille.	1 50	
	Briques moyennes	Idem.	1 20	
	Briques simples.	Idem.	» 80	
	Carreaux en faïence vernissés, de 10 à 15 centimètres	Idem.	2 70	
	Carreaux de toute nature sans vernis, de 16 centimètres et au-dessus. . . .	Idem.	2 70	
	Les mêmes, au-dessous de 16 centimètres	Idem.	2 50	

MATÉRIAUX

Pierrres de taille de toute espèce. . . .	le mètre cube	1 25
Moëlons	Idem.	» 25
Zinc et tôle galvanisés destinés à la construction des bâtiments, façonnés ou non.	les 100 kilogr.	2 »
BOIS DU NORD.		
Bois de charpente, planches et autres bois du Nord	le mètre cube.	4 »
BOIS DURS.		
Bois de charpente ou de menuiserie et tous autres bois durs non compris au chapitre des combustibles	le mètre cube.	4 »
Bois en grume dur	Idem.	3 »
BOIS BLANCS.		
Bois de charpente ou de menuiserie tendre	Idem.	3 »
Bois en grume tendre.	Idem.	2 25
Sables (2).	Idem.	0 15
Verres à vitre.	les 100 kilog.	2 »
Glaces et miroirs ou assimilés étamés ou non, cadres compris.	Idem.	5 »
Marbres et grès ouvrés et façonnés ou non	le mètre cube	10 »

Les bois ouvrés neufs tels que portes, planches, volets et autres, se réduiront au mètre cube et paieront les droits portés au tarif suivant leur essence.

Les bois en grume ou équarris entreposés étant débités en madriers, planches, etc., ces conversions occasionnent un déchet, soit de copeaux, soit de brin de scie, et ces copeaux payant d'après le tarif, ce déchet sera compensé lors des recensements, en ajoutant 1/3 au cube réel de tous les bois provenant des conversions de bois en grume et 1/10^e à ceux provenant de conversion de bois équarri.

(2) Le sable, les cailloux et gravois destinés à la confection et à la réparation des chemins publics sont affranchis de la taxe.

CHAPITRES de PERCEPTION.	OBJETS ASSUJETTIS AUX DROITS.	MESURES et POIDS.	DROITS à PERCEVOIR.	OBSERVATIONS.
OBJETS DIVERS.	OBJETS DIVERS.			
	Savon	les 100 kilog.	2 »	OBSERVATIONS GÉNÉRALES. — Les quantités inférieures à celles déterminées au présent tarif paie- ront proportionnellement.
	Savon parfumé.	Idem.	10 »	
	Vernis de toute espèce, autres que ceux à l'alcool, blanc de céruse, de zinc et autres couleurs	Idem.	4 »	
	Essences de toute nature et autres li- quides pouvant être employés comme essence	Idem.	4 »	

Unel approuve les rectifications à l'encre violette faites au tarif ci-contre

*L'imp. de 31 x 6 1885
Le Maire,*